

---

**Cass. (2<sup>ème</sup> Ch.) – 12 novembre 2002**

**Mariage – Mesures provisoires urgentes – Contribution à l'entretien des enfants – Durée de validité après le divorce**

Une condamnation (prononcée sur la base de l'article 223 du Code civil) à contribuer à l'entretien des enfants ou une délégation de revenus à cet effet reste exécutoire même après le divorce aussi longtemps qu'elle n'est pas retirée par le juge compétent, à moins que la mesure ait pris fin par expiration du délai fixé par le juge de paix ou à moins qu'en cas de divorce par consentement mutuel, elle soit remplacée par la convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire, par laquelle chacun des époux détermine sa contribution à l'entretien des enfants.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 622, note de F. Aps.*

*Trad. : J. Jacqmain.*

**Note**

L'objet immédiat du litige portait sur les suites civiles d'une condamnation pénale fondée sur l'article 391 du Code pénal, qui punit l'abstention volontaire, pendant plus de deux mois, de verser la pension alimentaire destinée aux enfants, laquelle résulte d'une décision judiciaire (en l'espèce, rendue par le juge de paix).

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 237, septembre 2004, p. 45]**